

PATRICK GILLI & JACQUES PAVIOT (DIR.)

HOMMES, CULTURES ET SOCIÉTÉS

À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Liber discipulorum en l'honneur de Philippe Contamine



Il Verger – 979-10-231-2290-9

HOMMES, CULTURES ET SOCIÉTÉS
À LA FIN DU MOYEN ÂGE



CULTURES ET CIVILISATIONS MÉDIÉVALES

Collection dirigée par Dominique Boutet,

Jacques Verger & Fabienne Joubert

Dernières parutions

*Les Ducs de Bourgogne, la croisade
et l'Orient (fin XIV^e-XV^e siècle)*
Jacques Paviot

Femmes, reines et saintes (V^e-XII^e siècles)
Claire Thiellert

En quête d'utopies
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*La Mort écrite.
Rites et rhétoriques du trépas au Moyen Âge*
Estelle Doudet (dir.)

*Famille, violence et christianisme au
Moyen Âge. Hommage à Michel Rouche*
M. Aurell & T. Deswarte (dir.)

Les Ponts au Moyen Âge
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

Auctoritas. Mélanges à Olivier Guillot
G. Constable & M. Rouche (dir.)

*Les « Dicter vertueulx »
d'Eustache Deschamps.
Forme poétique et discours engagé
à la fin du Moyen Âge*
M. Lacassagne & T. Lassabatère (dir.)

*L'Artiste et le Clerc. La commande
artistique des grands ecclésiastiques
à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècles)*
Fabienne Joubert (dir.)

*La Dérision au Moyen Âge.
De la pratique sociale au rituel politique*
É. Crouzet-Pavan & J. Verger (dir.)

*Moult obscures paroles.
Études sur la prophétie médiévale*
Richard Trachsler (dir.)

*De l'écrin au cercueil.
Essais sur les contenants au Moyen Âge*
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*Un espace colonial et ses avatars.
Angleterre, France, Irlande (V^e-XV^e siècles)*
F. Bourgne, L. Carruthers, A. Sancery (dir.)

*Eustache Deschamps, témoin et modèle.
Littérature et société politique
(XIV^e-XVI^e siècles)*
M. Lacassagne & T. Lassabatère (dir.)

*Fulbert de Chartres
précurseur de l'Europe médiévale ?*
Michel Rouche (dir.)

*Le Bréviaire d'Alaric.
Aux origines du Code civil*
B. Dumézil & M. Rouche (dir.)

*Rêves de pierre et de bois.
Imaginer la construction au Moyen Âge*
C. Dauphant & V. Obry (dir.)

La Pierre dans le monde médiéval
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*Les Nobles et la ville
dans l'espace francophone (XIF-XVI^e siècles)*
Thierry Dutour (dir.)

L'Arbre au Moyen Âge
Valérie Fasseur, Danièle James-Raoul
& Jean-René Valette (dir.)

*De Servus à Sclavus.
La fin de l'esclavage antique*
Didier Bondue

Cacher, se cacher au Moyen Âge
Martine Pagan & Claude Thomasset
(dir.)

Patrick Gilli & Jacques Paviot (dir.)

Hommes, cultures et sociétés
à la fin du Moyen Âge

*Liber discipulorum en l'honneur
de Philippe Contamine*



Ouvrage publié avec le concours
de la Fondation Simone et Cino del Duca (Institut de France),
du Centre d'études médiévales de l'Université Paul Valéry (EA 4583)
et du Centre de recherche en histoire européenne comparée
de l'Université Paris-Est Créteil (EA 4392)

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des lettres de Sorbonne Université

© Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2012
© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-845-8
PDF complet – 979-10-231-2281-7

Notice biographique et bibliographie de Philippe Contamine – 979-10-231-2282-4

Introduction – 979-10-231-2283-1

I Lachaud – 979-10-231-2284-8

I Jamme – 979-10-231-2285-5

I Telliez – 979-10-231-2286-2

I Héлары – 979-10-231-2287-9

II Gilli – 979-10-231-2288-6

II Mehl – 979-10-231-2289-3

II Verger – 979-10-231-2290-9

III Lalou – 979-10-231-2291-6

III Lassabatère – 979-10-231-2292-3

III Bouzy – 979-10-231-2293-0

III Paviot – 979-10-231-2294-7

III Rimboud – 979-10-231-2295-4

III Pégeot – 979-10-231-2296-1

III Roger – 979-10-231-2297-8

III Vissière – 979-10-231-2298-5

IV Schneider – 979-10-231-2299-2

IV Lassalmonie – 979-10-231-2300-5

IV Sarrazin – 979-10-231-2301-2

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

Adaptation numérique : Emmanuel Marc Dubois/3d2s

SUP

Maison de la Recherche
Université Paris-Sorbonne
28, rue Serpente
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<http://sup.sorbonne-universite.fr>

Tél. (33) 01 53 10 57 60

DEUXIÈME PARTIE

Le monde de la culture
et de l'université

SIMON DE BRIE ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS 1264-1279

Jacques Verger

Le cardinal Simon de Brie (parfois dit aussi de Brion) a exercé deux longues légations en France (1264-1269 et 1274-1279) pour le compte de sept papes successifs, aux pontificats, il est vrai, souvent très brefs¹. De ces légations, les historiens ont surtout retenu les négociations que le cardinal a menées avec les rois de France Louis IX puis Philippe III pour affermir l'alliance franco-pontificale et soutenir l'entreprise angevine dans le royaume de Sicile². Mais au cours de ces années de présence en France et le plus souvent à Paris, Simon de Brie a aussi eu à connaître de diverses affaires plus proprement ecclésiastiques et en particulier de plusieurs qui concernaient l'université de Paris. C'est à cet aspect de son action qui, à ma connaissance, n'a jamais fait l'objet d'une étude spécifique d'ensemble, que je voudrais consacrer ces quelques pages que je suis heureux d'offrir en hommage à mon maître Philippe Contamine.

Avant d'en venir à l'analyse détaillée de cette action, il faut se demander si quelque chose, dans ce que nous pouvons savoir des antécédents et de la personnalité de Simon de Brie³, le qualifiait particulièrement pour intervenir dans les affaires de l'université de Paris, institution à cette date encore jeune, mais déjà bien établie, puissante et considérée.

- 1 Rappelons-en la liste, d'après le *Dictionnaire historique de la papauté*, dir. Philippe Levillain, Paris, Fayard, 1994, p. 1247 : Urbain IV (1261-64), Clément IV (1264-1268), Grégoire X (1271-1276), Innocent V (1276), Adrien V (1276), Jean XXI (1276-1277), Nicolas III (1277-1280).
- 2 Il suffit de renvoyer ici aux diverses notices de dictionnaire qui lui ont été consacrées ; citons, parmi les plus récentes, « Martin IV », par Olivier Guyotjeannin, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, p. 1095-1096, et « Martino IV, papa » par Simonetta Cerrini, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 2008, t. 71, p. 274-277.
- 3 Simon de Brie a fait l'objet d'une dissertation doctorale de l'université de Breslau dont seuls les premiers chapitres (jusqu'en 1361) ont été publiés : Nikolaus Backes, *Kardinal Simon de Brion (Papst Martin IV)*, Berlin, Blanke, 1910. On trouvera plus commodément l'essentiel des informations sur les débuts de la carrière de Simon de Brie dans les premières pages de l'article de Richard Kay, « Martin IV and the Fugitive Bishop of Bayeux », *Speculum*, t. 40, 1965, p. 460-483.

De petite ou moyenne noblesse, fils d'officier seigneurial, Simon de Brie avait certainement fait, dans les années 1230-1240, des études universitaires, en arts à Paris⁴, en droit en Italie, mais il ne paraît pas avoir possédé de titre magistral et n'a laissé aucun écrit doctrinal découlant d'un quelconque enseignement. Antérieurement à son accession à la pourpre, la carrière de Simon de Brie s'était déroulée essentiellement en France, carrière à la fois ecclésiastique et politique. Il avait détenu des bénéfices importants dans le chapitre cathédral de Rouen, où il fut archidiacre de 1254 à 1259, et à Saint-Martin de Tours dont il devint trésorier en 1256 ; il semble avoir noué à cette occasion, surtout en Normandie, des relations durables⁵. Quant à sa fortune politique, elle apparaît au grand jour en 1259 : il est à cette date non seulement conseiller mais garde des sceaux du roi de France ; il était donc bien introduit dans l'entourage de saint Louis⁶. Il ne conserva cependant pas très longtemps cette fonction puisque dès le 17 décembre 1361, le nouveau pape Urbain IV, champenois comme lui, l'appela dans le Sacré Collège avec le titre presbytéral de Sainte-Cécile qu'il conserva jusqu'à sa propre élection comme pape le 22 février 1281, sous le nom de Martin IV. Quant à sa situation au sein de la Curie, elle semble avoir été bientôt assez brillante. Dès 1264, avant même son envoi en France, lorsqu'Urbain IV eut à faire examiner à Rome un litige relatif à l'université de Paris, il s'adressa à Simon de Brie en l'associant à deux autres membres expérimentés et prestigieux du Sacré Collège, Eudes de Châteauroux, ancien chancelier de l'université de Paris, et Clément Foucois, le futur Clément IV⁷. Autre relation flatteuse, Simon fut quelques années plus tard choisi comme premier exécuteur testamentaire par le célèbre cardinal canoniste Henri de Suse⁸. Au printemps 1274, il était présent aux côtés du pape Grégoire X au second concile de Lyon⁹.

Bref, Simon de Brie fut un homme d'autorité et d'entregent, un homme de culture aussi à coup sûr, juriste plus que philosophe ou théologien, mais pas une

4 Concernant ses études parisiennes, il dit lui-même en 1275 *studium Parisiense [...] ex cujus uberibus primaria scientie duximus elementa* ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. Heinrich Denifle et Émile Chatelain, t. 1 : 1200-1286, Paris, Delalain, 1889, n° 460, p. 521, ce qui ne peut s'appliquer qu'à un passage par la faculté des arts.

5 Cf. sur ce point les références données par R. Kay, « Martin IV... », art. cit., p. 465.

6 C'est cependant par erreur que Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1996, p. 221, en fait un ancien franciscain.

7 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, op. cit., t. 1, n° 395.

8 Agostino Paravicini Bagliani, *I testamenti dei cardinali del Duecento*, Rome, Società romana di Storia patria, coll. « Miscellanea della Società... », XXX, 1980, p. 141.

9 Louis Carolus-Barré, « Les pères du II^e Concile de Lyon (1274). Esquisses prosopographiques », dans 1274 *Année charnière. Mutations et continuités. [Actes du Colloque international du] Centre national de la recherche scientifique, Lyon, Paris, 30 septembre – 5 octobre 1974*, Paris, Éditions du CNRS, coll. « Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique, 558 », 1977, p. 377-421, spéc. p. 394.

gloire de l'université, un « grand clerc » à la doctrine originale ; si l'on préfère, un homme d'action et de pouvoir plus qu'un intellectuel.

Le *Chartularium Universitatis Parisiensis* permet de faire l'inventaire des principales interventions de Simon de Brie dans les affaires universitaires parisiennes. Il ne s'agira pas ici de reprendre en détail le récit de ces divers épisodes, mais, après en avoir rapidement dressé la liste¹⁰, d'essayer d'en apprécier les enjeux, de se demander à quel titre Simon de Brie y est intervenu et quel type de politique il a adopté face aux problèmes qui lui étaient soumis.

Dès le début de 1264, avant même sa désignation comme légat en France qui date du 3 mai, Simon de Brie avait été amené, nous l'avons vu plus haut, à trancher avec Eudes de Châteauroux et Clément Foucois le cas d'un régent parisien suspendu pour avoir frauduleusement fait confier une chaire à un étudiant dépourvu de la maîtrise ès-arts ; sur l'avis des cardinaux, Urbain IV ordonna sa réintégration à l'université par bulle datée du 28 mars 1264¹¹.

Mais c'est au début de l'année suivante que Simon, désormais bien installé à Paris, commença à s'occuper activement des affaires de l'université. Le 23 mars 1265, il se fit solennellement ouvrir l'*archa* de l'université déposée aux Mathurins pour y prendre copie du célèbre privilège conféré en août 1215 par le cardinal légat Robert de Courson aux *magistri et scolares Parisienses*, texte fondateur à la fois de l'autonomie universitaire et de la politique pontificale de protection et de contrôle du *studium generale* parisien¹². Cette manifestation d'autorité n'était évidemment pas gratuite, car dès le lendemain, 24 mars, le légat rendit son arbitrage dans une querelle qui, à partir d'un motif, semblait-il, assez futile, avait dégénéré entre la « nation » de France d'une part, celles de Picardie, Normandie et Angleterre de l'autre, pour aboutir à une situation bloquée, chaque partie ayant simplement réussi à faire excommunier les officiers et délégués de la partie adverse [1]¹³.

En 1266, on le voit d'abord, en mai, enquêter sur les « abus » dont certains universitaires, en vertu de leurs privilèges pontificaux et notamment du *jus non trahi* qui leur permettait de ne pas être jugés en dehors de Paris, se rendaient

10 Pour plus de commodité dans la suite de l'exposé, nous avons affecté à chacun de ces épisodes un numéro, de 1 à 11, porté entre crochets carrés, dans le cours même du texte.

11 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. I, n° 395.

12 *Ibid.*, n° 405 ; le privilège de R. de Courson est édité *ibid.*, n° 20.

13 *Ibid.*, n° 406. Le différend semble avoir porté sur un legs fait à l'université ; l'official de Paris avait pris parti pour la nation de France, l'évêque de Senlis, conservateur des privilèges apostoliques, pour les autres nations, en sorte que le recteur, les procureurs des quatre nations et divers maîtres s'étaient tous retrouvés excommuniés par l'un ou l'autre ; le légat imposa la levée de toutes ces excommunications et régla l'affaire à l'amiable.

coupables aux dépens des laïcs [2]¹⁴. Puis, le 27 août de la même année, se place son intervention sans doute la plus importante dans l'histoire institutionnelle de l'université de Paris lorsqu'il fut, comme en 1265, appelé à arbitrer une nouvelle querelle entre les nations de France et de Picardie (cette dernière plus ou moins soutenue par celles de Normandie et d'Angleterre) [3] : née de l'affiliation contestée d'un certain maître Jean *de Ulliaco*¹⁵, revendiqué par les Picards, à la nation française, l'affaire avait donné lieu à des menaces et des voies de fait et abouti à une véritable scission en deux entités de la faculté des arts, les Français d'un côté, les autres nations de l'autre, chacune ayant fini par élire son propre recteur, se doter de statuts, organiser ses examens, accaparer ce qu'elles pouvaient des ressources communes, etc.¹⁶ ; l'arbitrage de Simon de Brie consista à régler les questions de personnes, en particulier en déposant les recteurs rivaux, à prendre un certain nombre de sanctions contre les fauteurs de troubles (pèlerinages expiatoires ou serment purgatoire), à apurer le contentieux né des initiatives unilatérales des uns et des autres au cours du conflit (certaines furent annulées, d'autres, notamment en matière de finances et de collation des grades, validées *a posteriori* pour éviter de créer trop de désordres), mais aussi à promulguer diverses mesures institutionnelles propres à empêcher à l'avenir le retour de ce genre d'affaires¹⁷. À ce titre, ce qu'on appellera « le statut de 1266 » allait prendre rang parmi les textes constitutifs de l'université de Paris, régulièrement invoqués par les réformateurs successifs jusqu'à la fin du Moyen Âge¹⁸ : le premier point en était

14 *Ibid.*, n° 407. Depuis Honorius III, les papes n'avaient cessé de conférer et de confirmer aux *scolares* parisiens de très nombreux privilèges judiciaires qui les mettaient à l'abri non seulement de la justice laïque, mais de la plupart des excommunications, des citations hors de Paris, etc. ; *ibid.*, n° 45, 95, 113, 141, 142, 162, 207, 209, 351, 377, 382, 383.

15 Il s'agirait, selon René Poupardin, « Documents relatifs au conflit universitaire de 1266 », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 36, 1909, p. 57-64, spéc. p. 58, n. 1, d'Ully-Saint-Georges, Oise, c. de Senlis, arr. de Neuilly-en-Thelle.

16 Cette affaire est rapidement évoquée dans Pearl Kibre, *The Nations in the Mediaeval Universities*, Cambridge, Mass., Mediaeval Academy of America, 1948, p. 21-22, et plus en détail par René-Antoine Gauthier, « Notes sur Siger de Brabant I. Siger en 1265 », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 67, 1983, p. 201-232, qui note en particulier que cette affaire fournit la première mention dans les archives de l'université de Siger de Brabant, non pas d'ailleurs comme un meneur, mais simplement suspecté d'avoir en cette occasion été complice des violences perpétrées contre un maître de la nation française puis d'avoir avec quelques compatriotes perturbé l'office des vigiles célébré par la même nation française à la mémoire de Guillaume d'Auxerre.

17 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, n° 409, à compléter par Poupardin, « Documents relatifs... ».

18 En 1452 encore, concernant l'élection du recteur, la réforme dite du cardinal d'Estouteville se contenta de reprendre intégralement l'*antiquum statutum [...] per reverendissimum patrem Simonem dudum tituli S. Cecilie presbyterum cardinalem, apostolice sedis legatum [...] traditum* ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. IV : 1394-1452, Paris, Delalain, 1897, n° 2690, p. 724.

l'affirmation de l'unité indissoluble et perpétuelle de la faculté des arts, interdisant toute sécession de l'une ou autre nation et imposant à toutes d'agir désormais en commun ou au moins de se concerter pour l'élection du recteur, la promulgation de nouveaux statuts, l'organisation des cours et examens, la répartition des ressources communes, etc. ; en cas de conflit persistant, une commission de conciliation composée de théologiens et de canonistes trancherait. Le second point était le remplacement d'un recteur élu toutes les quatre ou six semaines, par un recteur trimestriel, élu à dates fixes, les trop fréquentes élections rectorales contestées ayant été jusque là, selon le légat, le principal point de cristallisation des querelles entre nations et des tendances scissionnistes.

La dernière intervention de Simon de Brie dans les affaires universitaires durant sa première légation à Paris se situe le 21 juin 1267 [4]. Ce jour-là, alerté par la « clameur » consécutive à l'agression d'étudiants par des serviteurs de l'official et de l'évêque de Paris, Simon de Brie, après enquête, décida que le dit official, maître Geoffroy, coupable d'avoir, sinon commandité, en tout cas tacitement encouragé et discrètement approuvé cette agression, devait être privé de son office, exclu, quoique ancien gradué lui-même, de l'université, et banni pour trois ans de Paris¹⁹.

Simon de Brie revint en France dans le courant de 1274, après le second concile de Lyon, avec notamment pour mission de lancer la procédure de canonisation de Louis IX²⁰. En ce qui concerne l'université, si on laisse de côté deux interventions d'importance mineure relatives aux collèges de Sorbonne et de Cluny en 1275 [5] et 1279 [9]²¹, la principale affaire dont il eut à connaître fut ce que le Père R.-A. Gauthier, qui l'a parfaitement étudiée, a nommé « la scission des Normands » [6]²². Une fois de plus, il s'agissait d'une querelle

19 *Ibid.*, t. I, n° 415. On sait que l'official fit appel à Rome de cette condamnation (*ibid.*, n° 416), mais on ignore ce qu'il en advint (*cf. infra*, n. 55).

20 *Cf.* Louis Carolus-Barré, *Le Procès de canonisation de saint Louis (1272-1297). Essai de reconstitution*, Rome, École française de Rome, « Collection de l'École française de Rome, 195 », 1994, p. 18-19.

21 *Chartularium Universitatis Parisiensis, op. cit.*, t. I, n° 459 et 486; dans le premier cas, il s'agissait de garantir l'inaliénabilité des dons faits à la Sorbonne par Geoffroy de Bar, doyen de Notre-Dame, dans le second d'enquêter sur l'opportunité d'autoriser le collège de Cluny à célébrer des messes chantées et à posséder un clocher et un cimetière, démarche à dire vrai banale que l'on retrouve pour la plupart des collèges séculiers ou réguliers de Paris au Moyen Âge; *cf.* Aurélie Perraut, *L'Architecture des collèges parisiens au Moyen Âge*, Paris, PUPS, coll. « Cultures et civilisations médiévales, 46 », 2009, p. 121-138.

22 *Ibid.*, t. I, n° 460. Sur cette affaire, *cf.* René-Antoine Gauthier, « Notes sur Siger de Brabant II. Siger en 1272-75, Aubry de Reims et la scission des Normands », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 68, 1984, p. 3-49; soulignons que dans cet excellent article, comme dans celui cité *supra*, n. 16, l'auteur s'est intéressé avant tout aux protagonistes universitaires de l'affaire, en particulier Siger de Brabant, mais ne s'est pas spécialement préoccupé du rôle personnel de Simon de Brie, de ses motivations et de ses choix.

interne à la faculté des arts, opposant la nation de France, soutenue, cette fois-ci, par la grande majorité des maîtres picards et anglais, ainsi que par les Normands originaires du diocèse même de Rouen, aux maîtres venant des six autres diocèses normands, rejoints par quelques rares maîtres des autres nations, dont le plus connu était Siger de Brabant, de la nation picarde ; le point de départ de la querelle était donc sans doute une tension interne à la nation normande résultant des prétentions hégémoniques des Rouennais, pourtant minoritaires²³. L'affaire ne datait d'ailleurs pas d'hier puisqu'elle remontait à 1272. Cette année-là, les maîtres normands non-rouennais et leurs alliés s'étaient opposés au choix, comme recteur, de maître Aubry de Reims, de la nation de France, et avaient élu pour leur compte un autre recteur en la personne de Siger de Brabant²⁴. Les deux rivaux n'avaient exercé leur mandat que pendant la durée légale de trois mois, mais leur départ n'avait pas mis fin au « schisme » et les deux factions, *pars Alberici* et *pars Sigeri* (qu'on ne peut pas vraiment qualifier de « nationales ») avaient continué pendant trois ans à se comporter de manière autonome, refusant toute médiation (ce dont chacune rejetait évidemment la responsabilité sur l'autre), élisant chacune de nouveaux recteurs, promulguant des statuts, organisant des examens de licence, etc. Impuissantes²⁵, les autorités universitaires n'avaient pu empêcher la faculté des arts de s'installer durablement dans la scission.

Découvrant à son retour à Paris ce scandale permanent qui ruinait le système institutionnel qu'il avait mis sur pied en 1266, Simon de Brie réagit avec vigueur. Il déposa tous les officiers des deux *partes* (recteurs, procureurs, trésoriers, bedaux), annula leurs décisions (tout en acceptant de valider les licences conférées dans les deux camps pour ne pas léser des promotions entières de gradués) et, tout en rappelant solennellement l'ordonnance de 1266 sur l'unité indissoluble de la faculté des arts, il nomma de sa propre autorité de nouveaux officiers, y compris un nouveau recteur, un certain Pierre d'Auvergne, chargés de rétablir la marche régulière de l'institution.

Quatre ultimes épisodes marquèrent encore, entre 1276 et la fin de sa légation, les relations entre Simon de Brie et l'université de Paris.

23 Selon Simon de Brie, les non-Rouennais représentaient presque les trois quarts des effectifs de la nation normande ; *ibid.*, t. I, n° 460, p. 527.

24 *Ibid.*, n° 460, p. 521 : ses adversaires accusaient Aubry de divers « crimes » (*plura proponentibus crimina contra ipsum*) qui, curieusement, ne sont d'ailleurs jamais précisés.

25 La commission de conciliation prévue en 1266, composée de trois maîtres en théologie et quatre docteurs en décret (*ibid.*, n°409, p. 454), s'était bien réunie, mais son arbitrage avait été rejetée par la *pars Sigeri* au motif qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une sécession « nationale » puisqu'elle comptait en son sein des représentants de toutes les nations – et seulement une partie des Normands.

Le 6 décembre 1276, il interdit, sous peine d'excommunication, les réjouissances bruyantes, désordonnées et parfois sacrilèges auxquelles s'adonnaient les étudiants lors des fêtes des saints patrons des nations [7]²⁶.

À l'été 1278, il ordonna une enquête à la suite d'une rixe sanglante ayant opposé au Pré-aux-clercs des maîtres et étudiants à des hommes de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés²⁷, enquête qu'il semble d'ailleurs avoir suspendue le 18 septembre après l'abdication volontaire de l'abbé dans un souci d'apaisement [8]²⁸.

Au mois d'octobre 1279, le pape Nicolas III rappela Simon de Brie à Rome. Sur le chemin du retour, le légat prit en hâte (*ante recessum nostrum*) deux mesures destinées à assurer la pérennité de son œuvre universitaire. Le 1^{er} octobre, à Nogent-sur-Seine, il rappela fermement les règles fixées en 1266 sur l'élection trimestrielle du recteur, une tendance s'étant dessinée, semble-t-il, pour réduire à nouveau à quatre ou six semaines le mandat de celui-ci [10]²⁹. Cette décision trancha définitivement la question. On ne peut en dire autant du compromis qu'il promulgua *pro bono pacis*, depuis Dijon, le 12 octobre, sur les modalités de convocation par le recteur des doyens des facultés supérieures aux assemblées générales de l'université [11]³⁰. Ce point de protocole, qui mettait en fait en cause la reconnaissance – ou non – du recteur issu de la faculté des arts et des nations comme véritable chef de l'ensemble de l'université, ayant autorité

26 *Ibid.*, n° 470. Simon parle de banquets, beuveries, danses, jeux de dés où les joueurs blasphèment en invoquant Dieu, la Vierge et les saints, tapage nocturne et autres *nephanda ludibria* qui scandalisent d'autant plus les laïcs que ces désordres se prolongent jusque dans les églises où l'on célèbre l'office et même sur les autels. On peut rappeler à ce propos qu'au témoignage de Geoffroy de Beaulieu, c'était Simon de Brie qui avait inspiré à saint Louis sa célèbre ordonnance contre les jurons et les blasphèmes (Carolus-Barré, *Le procès de canonisation de saint Louis*, *op. cit.*, p. 49).

27 *Ibid.*, n° 480 : appel de l'université à Simon de Brie en mai 1278 ; cette bagarre entre *scolares* et gens de Saint-Germain-des-Prés qui supportaient mal le droit de l'université à utiliser le Pré-aux-Clercs, sur la censive de l'abbaye, comme terrain de jeux et de promenade, n'était pas la première du genre ; cf. *ibid.*, *pars introductiva*, n° 47).

28 *Ibid.*, n° 484.

29 *Ibid.*, n° 492.

30 Le problème était que les doyens des facultés de droit canonique et de médecine voulaient être convoqués à ces assemblées par le recteur en personne et non par un simple bedeau envoyé par le recteur ; on notera qu'il n'est pas question ici du chancelier ou du doyen de la faculté de théologie, peut-être parce que l'usage les concernant était mieux fixé alors que les deux autres doyens étaient apparus plus récemment ; mais au *xiv^e* siècle, le problème sera à nouveau soulevé, cette fois-ci par l'ensemble des trois doyens et du chancelier (cf. *infra*, n. 32). Quoi qu'il en soit, Simon de Brie avait ordonné une enquête le 5 août 1279 (*ibid.*, n° 490). Mais son départ sans doute précipité l'avait obligé à renoncer à traiter l'affaire « avec toute la rigueur de droit » désirable et à proposer un compromis : les doyens seraient convoqués par le recteur en personne *ou* par un bedeau porteur d'une cédule spéciale, écrite et signée de la main du recteur (*ibid.*, n° 493).

sur toutes les facultés, y compris les facultés supérieures, agitait l'université depuis plusieurs mois, ce qui avait vivement inquiété le légat³¹, et resta d'ailleurs source de contestations et de conflits au moins jusque dans la seconde moitié du xiv^e siècle³².

Onze affaires donc, en une dizaine d'années. Cela peut paraître peu mais en fait, au Moyen Âge, aucun autre légat pontifical n'est intervenu aussi souvent dans les affaires de l'université de Paris. À son arrivée, on l'a vu, Simon de Brie s'était ostensiblement placé dans la lignée de Robert de Courson mais en réalité, ni celui-ci en 1215, ni un Romain de Saint-Ange en 1225 n'étaient intervenus autrement que ponctuellement dans les affaires de l'université et ne peuvent être crédités d'une véritable « politique universitaire »³³. Il en alla autrement avec Simon de Brie. Certes, cette nouveauté est d'abord imputable à la durée de ses deux légations, ce qui découle sans doute d'une évolution de la fonction elle-même³⁴. Mais il y a plus. Il semble bien que tout au long de ses légations, Simon de Brie – et peut-être les universitaires parisiens eux-mêmes – ait considéré la supervision régulière des affaires de l'université comme un des aspects normaux de sa mission. Dans les onze épisodes que nous avons recensés, il semble n'agir que trois fois à la demande explicite du pape ([2] [5] [9])³⁵, deux à la requête de l'université ([1] [8]) et les six autres de sa propre initiative. Sauf lorsqu'il était directement requis par le pape, il ne manquait pas d'invoquer dans le préambule de ses actes, d'une part sa sollicitude personnelle pour l'université et son amour du *studium*³⁶, d'autre part son autorité, ses pouvoirs de juridiction,

180

31 On est un peu étonné du ton dramatique employé par Simon de Brie dans sa lettre du 12 octobre : *considerantes etiam et diligenter attendentes quod ex dissentionibus pridem in universitate predicta inimico homine zizaniam superseminante subortis non solum amissio studii et alia mala quamplurima graviaque dampna, verum etiam vulnera, mutilationes membrorum, cedes et homicidia nonnunquam etiam frequentius contigerunt* (*ibid.*, n° 493, p. 579) : l'affaire était-elle vraiment si grave ?

32 Comme j'ai essayé de le montrer dans Jacques Verger, « *Rector non est caput universitatis*. Pouvoir et hiérarchie à l'université de Paris au Moyen Âge », dans *Vaticana et Medievalia. Études en l'honneur de Louis Duval-Arnould*, dir. Jean-Marie Martin, Bernadette Martin-Hisard et Agostino Paravicini Bagliani, Florence, SISMEL – Ed. del Galluzzo, coll. « Millennio medievale », 71. *Strumenti e studi*, n. s., 16 », 2008, p. 457-472.

33 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. 1, n° 20, 45 et 58.

34 Sur les légats pontificaux au Moyen Âge, on trouvera un rapide survol d'ensemble et une bibliographie dans *Dictionnaire historique de la papauté*, *op. cit.*, p. 1010-1013.

35 On notera d'ailleurs que dans la bulle relative au collège de Cluny [9], l'évêque de Paris Étienne Tempier est associé à Simon de Brie ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. 1, n° 486.

36 Simon invoque à plusieurs reprises son « affection sincère » pour le *studium* parisien, ses maîtres et ses élèves ; *ibid.*, n° 460, p. 521, n° 470, p. 541, n° 493, p. 577.

les obligations de son office³⁷. Il se présente parfois en arbitre et compositeur amiable ([1] [3]), il prend à l'occasion conseil de *discreti et periti viri*, mais il agit aussi en juge souverain qui convoque, enquête, auditionne, réclame témoignages et documents, suspend, destitue, condamne, nomme, statue et réforme selon son bon plaisir (*beneplacitum*). Cette attention constante du légat aux affaires universitaires est d'autant plus remarquable que, dans les mêmes années, à en juger par le *Chartularium Universitatis Parisiensis* qui ne se veut certes pas exhaustif, mais donne malgré tout un bon échantillonnage, les autres autorités extérieures se sont assez peu mêlées de ces affaires. Si on laisse de côté quelques bulles pontificales et autres documents relatifs aux collègues et ce qui concerne – exception de taille, il est vrai, nous y reviendrons – la célèbre condamnation doctrinale du 7 mars 1277, on ne trouve guère, entre 1264 et 1269, que quatre interventions pontificales (toutes de 1264, peut-être antérieures à l'arrivée du légat), une d'évêques mandatés par le pape et deux de l'official de Paris³⁸ et, entre 1274 et 1279, quatre interventions du roi Philippe III³⁹.

Le poids de Simon de Brie dans ces années est d'autant plus remarquable qu'à plusieurs reprises, on voit qu'il n'hésita pas, de sa propre autorité, à remettre en cause une décision antérieure de l'université elle-même, de l'évêque, du conservateur des privilèges, voire du roi, qui lui semblait insuffisante ou inefficace⁴⁰. Bref, on a l'impression que dès qu'une affaire prenait une certaine acuité, Simon de Brie s'imposait comme l'interlocuteur normal de l'université, rendant en particulier inutile l'envoi de longues et coûteuses ambassades à Rome. On trouverait sans doute quelques exemples, dans l'histoire d'autres universités médiévales, de cardinaux ayant ainsi fait office, si on peut dire, de « cardinal protecteur » de l'université en question⁴¹. Mais pour Paris, à ma connaissance, Simon de Brie a été le premier et, je crois, le seul à tenir ce rôle.

37 Par ex., *auctoritas* (*ibid.*, n° 406), *plena jurisdictio et potestas judiciaria* (*ibid.*, n° 409, p. 453), *beneplacitum nostre voluntatis* (*ibid.*, p. 452), *officii nostri debitum* (*ibid.*, p. 449).

38 *Ibid.*, n° 396, 399, 400, 404, 414, 426, 427.

39 *Ibid.*, n° 466, 467, 479, 482.

40 En 1265, il fait lever les excommunications lancées par l'official et le conservateur des privilèges (*ibid.*, n° 406), en 1266, il ne tient pas compte d'un premier arbitrage, non respecté, rendu par des conseillers du roi, à propos de l'affiliation française ou picarde des étudiants natifs d'Uilly-Saint-Georges (*ibid.*, n° 409, p. 450), en 1275, il annule la décision de la commission statutaire de conciliation (*ibid.*, n° 460, p. 527).

41 J'ai noté dans J. Verger, « Pedro de Luna/Benoît XIII et l'université de Montpellier », dans *Le Midi et le Grand Schisme d'Occident*, Toulouse, Privat, « Cahiers de Fanjeaux, 39 », 2004, p. 271-289, spéc. p. 280, que, dans la seconde moitié du xiv^e siècle, un cardinal *protector, conservator et reformator* avait toujours été désigné par les papes d'Avignon pour suivre personnellement les affaires de l'université de Montpellier.

De quelle nature étaient les affaires qui ont plus particulièrement retenu l'attention du légat ? Il y a d'abord ce qui touchait à l'ordre public et, par suite, à la *fama* et à l'honneur de l'université ([2] [4] [7] [8]). D'un côté, le cardinal n'entendait tolérer ni les excès de certains *scolares* tentés d'abuser de l'impunité que semblaient leur garantir leurs privilèges, ni les comportements désordonnés de certains qui scandalisaient les fidèles et outrageaient la foi chrétienne ; mais de l'autre côté, il s'opposait aux violences dont pouvaient être victimes maîtres et étudiants, en particulier à l'instigation de dignitaires ecclésiastiques parisiens (l'official de l'évêque, l'abbé et les moines de Saint-Germain-des-Prés) qui refusaient en fait, sinon en droit, de reconnaître pleinement les libertés dont jouissaient désormais les gens des écoles.

182

Mais c'est plus encore de problèmes institutionnels que s'est préoccupé Simon de Brie ([3] [6][10] [11]). Sa hantise semble avoir été l'unité et la tranquillité de l'université, la concorde entre ses membres⁴². Le thème revient sans cesse dans les considérants de ses actes : appels à l'union, dénonciation de la discorde, des dissensions, de la zizanie semée par l'antique Ennemi du genre humain qui affaiblit le *studium*, tarit la science, multiplie les occasions de péchés et de scandales⁴³.

Cette rhétorique de la paix et de l'union n'était pas factice. Au sortir de l'affrontement entre séculiers et Mendians des années 1250, l'université de Paris apparaissait comme un grand corps dynamique et en pleine expansion, mais encore travaillé par de multiples forces centrifuges. À la faculté des arts, les tensions étaient fortes entre des nations dont l'identité s'affirmait, même si on peine parfois à en saisir toutes les composantes⁴⁴. Au niveau de l'université, elles l'étaient tout autant entre la faculté des arts qui avait pour elle le poids du nombre et le contrôle de la fonction rectorale et celles de théologie, droit canonique et médecine, convaincues de leur supériorité intellectuelle et sociale. Le risque – et la tentation – existaient donc d'un éclatement du *studium Parisiense*, à la manière bolognaise, en une pluralité d'*universitates* « nationales » et de facultés indépendantes⁴⁵. Cet éclatement n'aurait peut-être pas signifié la disparition

42 Par ex. dans *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. I, n^{os} 409 (*reconciliatio, pax, tranquillitas, quies, unio*), 460 (*concordia, unum ovile et unus pastor, unum corpus, unum caput*), et 493 (*status pacificus*).

43 Le thème des méfaits de la division est longuement développé *ibid.*, n^o 409, p. 453, n^o 460, p. 521, 526, n^{os} 490 et 493.

44 On est frappé, tout au long de l'histoire de l'université de Paris au Moyen Âge, non seulement par la fréquence, mais aussi par la violence des querelles entre nations, la nation picarde s'avérant sans doute la plus virulente de toutes. Cette question des identités « nationales » à l'université, que ne traite pas vraiment Kibre, *The Nations in the Mediaeval Universities...*, *op. cit.*, mériterait encore une étude approfondie.

45 Ce n'était d'ailleurs pas nouveau : dès 1249, on a trace d'une querelle entre la nation

de l'université de Paris, mais il aurait marqué l'échec du modèle institutionnel unitaire qu'avait promu la papauté attentive à faire de cette université son interlocuteur privilégié, la conseillère du magistère, la source débordante du savoir, le lieu d'élaboration de la bonne doctrine et de la formation des clercs voués à la défense de l'Église et de la foi⁴⁶.

Simon de Brie reprenait donc à son compte la politique traditionnelle de la papauté vis-à-vis de l'université de Paris. Cela n'a, à dire vrai, rien d'étonnant. Détenteur de l'autorité apostolique, un légat agissait en lieu et place du pape, dans la fidélité au mandat qu'il avait reçu⁴⁷. Les éloges que Simon de Brie fait dans ses actes de l'université parisienne se situent sur le même registre métaphorique que les grandes bulles pontificales de la première moitié du siècle, *Super speculam* ou *Parens scientiarum*⁴⁸. Mais cette fidélité à la tradition de la politique romaine n'empêchait évidemment pas Simon de Brie de disposer, du fait même de la longueur de ses légations, de ses liens anciens avec le milieu parisien, d'une certaine marge de manœuvre personnelle.

La première ligne de force de la politique universitaire de Simon de Brie a été, nous l'avons vu, la défense à tout prix de l'unité de la faculté des arts et, plus largement, de l'université. La coordination obligatoire imposée aux nations, l'exaltation de la fonction rectorale ont fourni les moyens de cette politique ([3] [6] [10]).

Le légat s'est aussi montré attaché au respect de l'autonomie universitaire. S'il n'a plus eu à s'occuper du problème des Mendians, dont la situation au sein de l'université était stabilisée depuis la crise des années 1250, et s'il semble avoir ménagé le chancelier⁴⁹, il n'hésite pas à contrer lorsqu'il le faut, nous l'avons vu, les autorités ecclésiastiques locales qui auraient pu vouloir rogner cette autonomie : l'évêque de Paris et son official, l'évêque de Senlis conservateur des privilèges apostoliques, l'abbé de Saint-Germain des Prés ([1] [8]).

Naturellement, cet appui apporté à l'autonomie universitaire n'était pas sans limites. Les papes l'avaient montré dès le début du siècle et Simon le fait à son

de France et les trois autres, chaque parti ayant élu son propre recteur ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. 1, n° 187.

46 Cf. Peter R. McKeon, « The Status of the University of Paris as *Parens scientiarum*: an Episode in the Development of its Autonomy », *Speculum*, t. 39, 1964, p. 651-675.

47 Cf. Robert C. Figueira, « Legatus Apostolice Sedis: The Pope's *alter ego* according to Thirteenth-Century Canon Law », *Studi Medievali*, III, t. 27, 1986, p. 527-574.

48 Par ex. dans *Chartularium Universitatis Parisiensis*, *op. cit.*, t. 1, n° 460, p. 521: *philosophie fontem [...] ejusque rivulos, quos ad cuncta orbis climata fecundus derivabat.*

49 En 1275, S. de Brie décide de valider les licences conférées pendant le « schisme » de la faculté des arts [ut] *nostra constitutio cancellariorum auctoritatem, a qua ipse licencie vires recipiunt, quo ad ad hoc non minuat vel infringat*; *ibid.*, n° 460, p. 528.

tour en luttant contre l'usage abusif des privilèges judiciaires, des mœurs jugés trop libres ou les prétentions excessives des artiens qui auraient risqué de mettre en cause la position supérieure des théologiens, canonistes et médecins. Et tout en renforçant l'autorité du recteur issu de la faculté des arts, c'est donc aux représentants des facultés supérieures qu'il confia, nous l'avons vu, le règlement des éventuels conflits entre nations⁵⁰.

184

Au total, peut-on caractériser un « style politique » de Simon de Brie dans ses rapports avec l'université ? Lui-même se réclame volontiers d'un idéal d'équité, de justice adoucie par la miséricorde, d'équilibre entre les composantes de l'université qu'il s'efforce de faire vivre ensemble⁵¹ ; il est, lorsqu'il le faut, l'homme des compromis dont le pragmatisme l'emporte sur la rigueur du droit. Lors des grands conflits entre nations de 1266 et 1275, il ne donne vraiment raison à personne, il désapprouve plutôt les initiatives des Picards et des Normands, mais refuse de céder aux prétentions exorbitantes des Français⁵² ; il limite au strict minimum les condamnations personnelles, renvoyant à plus ample examen les cas les moins graves ou les moins clairs⁵³. Il annule les décisions illégales, mais valide les grades déjà conférés, remet à plus tard certaines décisions délicates ou moins urgentes⁵⁴, n'exige pas la restitution de toutes les sommes indûment perçues.

Cette attitude modérée de Simon de Brie vient peut-être de ce que, même s'il avait étudié dans sa jeunesse à Paris au sein de la nation française, il ne semble pas vraiment lié au milieu universitaire. Ses relations les plus proches se trouvaient soit à la cour, soit dans le haut clergé parisien ou normand. Vis-à-vis de celui-ci, il sait d'ailleurs, lorsqu'il le faut, se montrer ferme : il condamne l'official Geoffroy qui lui était pourtant *dilectus et carus*⁵⁵, en 1275

50 Cf. *supra*, n. 25.

51 Ce thème est spécialement développé dans l'arbitrage de 1275 : *equitatem videndo, non a justicia discrepando, ut obviet misericordia veritati, justicia et pax se invicem osculentur, et ubi expdire viderimus rigore juris misericordie oleo mitigato Domino dante benignitatem, terra Parisiensis studii producat libere fructum suum* ; *Chartularium Universitatis Parisiensis, op. cit.*, t. I, n° 460, p. 526.

52 En 1266 par ex., Simon de Brie refusa d'accorder à la nation de France trois examinateurs dans les jurys de licence contre un à chacune des autres nations ; on en resta à un examinateur par nation ; *ibid.*, n° 409, p. 451 et 457.

53 En 1266, Simon de Brie renvoya à plus tard le jugement du bedeau de la nation picarde *cum circa ipsum plenam non inquisiverimus veritatem* ; *ibid.*, n° 209, p. 456. En 1275, il réserva son jugement (*nostro reservamus examine juste donante Domino prout expediens fore viderimus decidendum*) sur douze licences conférées « abusivement selon la *pars Sigeri* » ; *ibid.*, n° 460, p. 529.

54 Par ex. en 1266 : *de modo autem legendi et disputandi [...] ordinabimus Domino faciente quod juxta consilium in talibus peritorum videbimus ordinandum* ; *ibid.*, n° 409, p. 457.

55 *Ibid.*, n° 415, n. 2, suggère que l'official Geoffroy pourrait être Geoffroy de Bar qui devint plus tard doyen de Notre-Dame (et aurait renoué de bonnes relations avec Simon de Brie

il ne montre aucune faveur aux maîtres rouennais alors que lui-même avait gardé des relations amicales dans le chapitre de cette ville⁵⁶ ; seule exception, à la fin de son mandat, dans l'affaire du Pré-aux-Clercs, il manifesterà à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Gérard de Moret, en lui accordant une confortable pension en échange de son abdication « volontaire », une indulgence que lui reprocheront les maîtres qui préféreront d'ailleurs très vite s'adresser au roi pour obtenir prompt justice⁵⁷.

Bref, la politique globalement équilibrée de Simon de Brie ne l'a peut-être pas rendu très populaire parmi les universitaires parisiens. Il n'a pas apaisé toutes les tensions et en a peut-être même créé de nouvelles au sein des nations ou entre facultés ; les statuts qu'il a promulgués ont parfois suscité des réserves. Au total, on peut cependant le créditer d'avoir su, face à une institution encore en phase de maturation institutionnelle, éviter les déchirements majeurs, poser quelques règles durables, renforcer la cohésion d'ensemble⁵⁸.

La documentation subsistante nous invitait à étudier l'action de Simon de Brie essentiellement sur ce plan institutionnel. On ne peut cependant, pour terminer, éluder la question de son éventuel rôle sur le plan intellectuel et idéologique. Les légations de Simon de Brie ont en effet coïncidé, on le sait, avec un moment capital de l'histoire intellectuelle de l'université de Paris, celui de la montée de l'« averroïsme latin » et des grandes condamnations doctrinales, spécialement celle de 1277⁵⁹.

qui lui confia une enquête en 1379 [*ibid.*, n° 490] et, devenu pape, le fit même cardinal dès 1281). Mais cette identification des deux Geoffroy, qui impliquerait un rapide retour en grâce de l'official (*cf. supra*, n. 19), est purement hypothétique. On notera cependant à ce propos que la déposition de l'official par Simon de Brie, si elle fut approuvée par la plus grande partie de l'université, semble avoir été moins appréciée des maîtres en théologie, sans doute plus proches de Geoffroy et comme lui irrités par les « excès » des jeunes étudiants : ils ne furent que sept à contester son appel à Rome ; *ibid.*, n° 416.

56 *Cf. supra*, n. 5.

57 Dès le début, l'université méfiante avait menacé de faire grève si le légat ne lui rendait pas justice dans les quinze jours et ce fut le roi qui imposa à l'abbaye une amende et une fondation expiatoire dès juillet 1278, avant même que Simon de Brie ait suspendu son enquête ; *ibid.*, n° 480, 482, 484 et *supra*, n. 28.

58 L'idéal de Simon de Brie est assez bien défini par cette formule de l'arbitrage de 1275 : *structuram concordie stabilis et pacis perpetue in dicto studio cupientes erigere* ; *ibid.*, n° 460, p. 526.

59 Il est évidemment exclu de citer ici, sur ces sujets qui ont fait depuis longtemps l'objet d'innombrables publications, autre chose que quelques titres récents qui permettent de remonter dans la bibliographie antérieure : Luca Bianchi, *Il vescovo e i filosofi. La condanna parigina del 1277 e l'evoluzione dell'aristotelismo scolastico*, Bergame, Pierluigi Lubrina, coll. « Quodlibet. Ricerche e strumenti di filosofia medievale, 6 », 1990, et *id.*, *Censure et liberté intellectuelle à l'université de Paris (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, Les Belles-Lettres, coll. « L'Âne d'or, 9 », 1999.

Or, à première vue, Simon de Brie semble étranger à la condamnation des 219 propositions du 7 mars 1277, pour laquelle les documents ne mettent en cause que le pape Jean XXI, l'évêque Étienne Tempier et certains maîtres en théologie⁶⁰. Au vu de ce que nous avons dit plus haut de la personnalité et de l'action du légat, cela semble difficilement concevable. Que Simon de Brie n'ait pas été lui-même théologien⁶¹, que dans ses rapports antérieurs avec Siger de Brabant, en 1266 et 1275, comme l'a bien noté le P. Gauthier⁶², il n'ait pas traité celui-ci comme un personnage à l'orthodoxie suspecte, ne sont pas une explication ou un indice suffisants. Doit-on pour autant, comme certains auteurs n'ont pas hésité à le faire, imaginer que Simon de Brie a été le véritable instigateur de l'affaire⁶³, que c'est lui qui a alerté le pape ou poussé Étienne Tempier à publier la condamnation du 7 mars ? À dire vrai, on comprend mal pourquoi il aurait voulu rester dans l'ombre⁶⁴, alors que son statut de légat aurait donné à la condamnation l'autorité incontestable qui, précisément, lui fera défaut en tant que simple sentence épiscopale. Au jeu gratuit des hypothèses, on pourrait aussi bien supposer que ce sont Jean XXI ou Étienne Tempier qui ont voulu écarter Simon de Brie de cette affaire ou que c'est celui-ci qui a préféré rester à l'écart d'une condamnation qu'il n'approuvait pas, au moins dans la forme, sinon dans le fond.

Dans ces conditions, il vaut mieux s'en tenir au seul texte qui, à ma connaissance, mentionne l'intervention de Simon de Brie dans les débats doctrinaux de 1277. Il s'agit d'un passage, d'ailleurs supprimé dans la rédaction finale, du quodlibet X d'Henri de Gand soutenu en 1286, donc postérieur à la mort de Simon de Brie/Martin IV⁶⁵. Que dit ce témoignage, depuis longtemps

60 Rappelons que Simon de Brie était absent de Paris lors de la première condamnation « anti-averroïste » d'Étienne Tempier, celle en 13 articles du 10 décembre 1270 ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, op. cit., t. I, n° 432. Pour celle de 1277, les documents essentiels sont la lettre de Jean XXI du 18 janvier invitant Étienne Tempier à enquêter sur les erreurs qui « pulluleraient » à l'université de Paris (*ibid.*, n° 471) et la liste publiée le 7 mars par l'évêque (*ibid.*, n° 473, à quoi on préférera désormais *La Condamnation parisienne de 1277*, éd. David Piché, Paris, Vrin, coll. « Sic et non », 1999).

61 En décembre 1276, il avait taxé d'*heretica pravitas* les étudiants jouant aux dés dans les églises et jusque sur les autels, usage vague de la notion qui n'a rien à voir avec les articles doctrinaux précis de la liste du 7 mars suivant ; *ibid.*, n° 470.

62 Dans les articles cités *supra*, n. 16 et 22.

63 C'est par ex. ce que suggèrent François-Xavier Putallaz et Ruedi Imbach, dans *Profession : philosophe. Siger de Brabant*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Initiations au Moyen Âge », 1997, p. 169 : « Dans toute l'affaire qui conduit aux sentences de 1277, on a trop laissé dans l'ombre ce personnage [Simon de Brie] ».

64 Comme semble l'admettre Bianchi, *Censure et liberté*, op. cit., p. 211, qui fait de Simon de Brie simplement un des « conseillers » de l'évêque.

65 Édité dans *Henrici de Gandavo Opera omnia*, t. XIV, *Quodlibet X*, éd. Raymond Macken, Louvain-Leyde, Leuven University Press – E. J. Brill, coll. « Ancient and Medieval philosophy, 2-14 », 1981, p. 127-128.

relevé et commenté par les spécialistes⁶⁶ ? D'une part que dix ans plus tôt, soit en 1277, une commission formée de tous les maîtres en théologie présents à Paris, dont Henri de Gand lui-même, s'était réunie à la demande de l'évêque Étienne Tempier et du légat Simon de Brie pour examiner divers articles douteux dont celui sur l'unicité de la forme substantielle en l'homme qui, à l'unanimité moins deux voix, fut déclaré faux. Cette commission n'est pas celle ayant établi la liste des 219 propositions « averroïstes », dont l'unicité de la forme substantielle ne fait pas partie ; il s'agit donc d'une autre commission, immédiatement postérieure, amenée à se prononcer sur des propositions proprement théologiques et visant, en pratique, l'enseignement de Thomas d'Aquin (décédé en 1274) dont l'unicité de la forme substantielle était un des points emblématiques ; les travaux de cette commission, on le sait, n'aboutirent finalement pas, du double fait d'une intervention énergique du ministre général des Dominicains et de la mort prématurée du pape Jean XXI (20 mai 1277) à la suite de laquelle plusieurs cardinaux enjoignirent à Étienne Tempier de suspendre l'affaire jusqu'à l'élection du nouveau pape.

Le second point du témoignage d'Henri de Grand est que, l'année précédente, c'est-à-dire à la fin de 1276, à l'issue de son premier quodlibet soutenu pendant l'Avent, il avait été convoqué par Simon de Brie, accompagné d'Étienne Tempier, du chanoine Ranulphe de La Houblonnière, lui-même futur évêque de Paris, et du chancelier Jean d'Orléans. Simon de Brie avait interrogé Henri de Gand sur sa position personnelle concernant l'unicité de la forme substantielle. Henri répondit que, tout en penchant pour la pluralité des formes, il avait refusé de se prononcer de manière tranchée. Simon de Brie lui avait alors intimé l'ordre de « déterminer » sans équivoque devant ses étudiants en faveur de la pluralité des formes substantielles, ajoutant sur un ton menaçant que « en matière de foi, il n'épargnerait personne »⁶⁷. Henri se soumit, ayant, dit-il, compris que, du fait de cette affirmation, même faite en privé, par un homme ayant autorité pour cela, la théorie de la pluralité des formes était désormais vérité de foi.

Que retenir, de notre point de vue, de cette double indication ? D'abord qu'effectivement, en 1276-1277, Simon de Brie n'a nullement été indifférent aux débats doctrinaux qui agitaient l'université, mais que son attention s'est portée

66 Dans les paragraphes qui suivent, je suis en particulier *Ægidii Romani Opera omnia*, t. III-1, *Apologia*, éd. et commentaire par Robert Wielockx, Florence, Leo S. Olschki, coll. « Corpus philosophorum Medii Ævi. Testi e studi, IV », 1985 ; *id.*, « Procédures contre Gilles de Rome et Thomas d'Aquin », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 83, 1999, p. 293-313, et Alain Boureau, *Théologie, science et censure au XIII^e siècle. Le cas de Jean Peckham*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « L'Âne d'or, 11 », 1999, p. 39-86.

67 *In causa fidei nemini parcerem ; Henrici de Gandavo..., Quodlibet X, op. cit.*, p. 128.

prioritairement sur les enseignement théologiques et en particulier sur certaines thèses thomistes qui faisaient manifestement problème parmi les théologiens. D'où l'appel à une commission *ad hoc* (même si, pour les raisons qu'on a dites, les travaux de celle-ci n'aboutirent pas à une condamnation formelle). D'où, d'autre part, la mise en garde brutale adressée à un maître encore jeune mais déjà en vue, Henri de Gand, peu suspect de sympathies thomistes mais de caractère indépendant, dont le légat tenait à s'assurer la docilité dogmatique.

Simon de Brie considérait donc que l'orthodoxie des enseignements parisiens, surtout ceux de la faculté de théologie, relevait bien de son autorité de légat, mais pour des raisons qui, il faut le reconnaître, nous échappent, il n'a pas pu ou voulu se mêler de la première condamnation lancée contre les seuls « philosophes » dès le 7 mars 1277, lui qui pourtant, son action institutionnelle antérieure le prouve, connaissait bien les milieux artiens et n'ignorait pas l'importance de cette faculté pour la vie de l'ensemble de l'université.

188

La présente étude devrait évidemment être complétée par celle des relations de l'université de Paris avec Simon de Brie devenu le pape Martin IV. Mais, même en m'en tenant au temps de ses légations parisiennes, j'espère avoir montré que Simon de Brie, même si la dimension la plus personnelle de ses motivations nous échappe, a entretenu avec l'encore jeune *universitas magistrorum et scholarium Parisiensium* des rapports originaux et pesé de façon non négligeable sur son évolution institutionnelle et son orientation doctrinale.

TABULA GRATULATORIA

Elizabeth A. R. BROWN	Jean DEVAUX
Patrick ARABEYRE	Michel DUCHEIN
Martin AURELL	Liliane DULAC
Françoise AUTRAND	Jonathan DUMONT
Michel BALARD	Anne-Marie EDDÉ
Bernard BARBICHE	Christian FRACHETTE
Sébastien BARRET	Michaud FRÉJAVILLE
Dominique BARTHÉLEMY	Bruno GALLAND
Jean-Charles BÉDAGUE	Florent GARNIER
Yves-Marie BERCE	Alban GAUTIER
Céline BERRY	Claude GAUWARD
Valérie BESSEY	Jean-Louis GAZZANIGA
Jean-Louis BIGET	Jean-Philippe GENET
Michel BOUVARD	Nathalie GOROCHOV
Michel BUR	Denis GRISEL
Jacqueline CAILLE	Gaël GUIHARD
Philippe CAILLEUX	Christian GUILLERÉ
Jean-Christophe CASSARD	Caroline HEID
Guido CASTELNUOVO	Isabelle HEULLANT-DONAT
Jean-Marie CAUCHIES	Michel HÉBERT
Mireille CHAZAN	Marie-Annick HEPP
Jean-Claude CHEYNET	Jacqueline HOAREAU
Thierry CLAERR	Marie-Clotilde HUBERT
Roseline CLAERR	Claude JEAY
Julie CLAUSTRE	Philippe JOSSERAND
Isabelle de CONIHOUT	Pierre JUGIE
Patrick CORBET	Marie JULLIEN DE POMMEROL
Denis CROUZET	Gillette LABORY
Élisabeth CROUZET-PAVAN	Françoise LAINÉ
Stéphane CURVEILLER	Patrick LATOUR
Bruno DELMAS	Isabelle LE BIS
Patrick DEMOUY	Jean-Loup LEMAÎTRE

- Roberte LENTSCH
 Bruno LYON
 Érik LE MARESQUIER
 Yvolène LE MARESQUIER
 Guy LOBRICHON
 Serge LUSIGNAN
 Aude MAIREY
 Alain MARCHANDISSE
 Andrea MARTIGNONI
 Christophe MASSON
 Anne MASSONI
 Olivier MATTÉONI
 Franck MERCIER
 Christian de MÉRINDOL
 Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE
 Jean-Marie MOEGLIN
 Élisabeth MORNET
 Cécile MORRISSON
 Heribert MÜLLER
 Gisela NAEGLÉ
 François NEVEUX
 Danièle NEIRINCK
 Werner PARAVICINI
 Pierrette PARAVY
 Béatrice PEREZ
 François PLOTON-NICOLLET
 Nicole PONS
 Alain PROVOST
 Pierre RACINE
 Christiane RAYNAUD
 Christian REMY
 Annie RENOUX
 Jean-Claude RICHARD
 Denyse RICHE
 Albert RIGAUDIÈRE
 Jean-Louis ROCHER
 Emmanuel ROUSSEAU
 Guillaume SALLES
 Lydwine SCORDIA
 Bénédicte SÈRE
- Marc SMITH
 Andreas SOHN
 Monique SOMMÉ
 Michel SOT
 Véronique SOT
 Marc SUTTOR
 Guy STAVRIDÈS
 Josiane TEYSSOT
 Julien THÉRY
 Jean THIBAUT
 Pierre THIBAUT
 Jean-Yves TILLIETTE
 François-Olivier TOUATI
 Pierre TOUBERT
 Anne VALLEZ
 Jean-Marie VALLEZ
 André VAUCHEZ
 René VERDIER
 Charles VULLIEZ
 Odile WILSDORF
 Aude WIRTH JAILLARD
- Archives de l'État de Fribourg
 Archives départementales
 de la Dordogne
 Archives départementales
 des Hautes-Pyrénées
 Bibliothèque de l'Institut de France
 Centre de médiévistique, CNRS
 Délégation Centre-Est
 Direction des archives
 départementales,
 Châlon-en-Champagne
 Institut historique allemand (Paris)
 Sociétés des amis des universités
 d'Auvergne

TABLE DES MATIÈRES

Notice sur Philippe Contamine.....	7
Bibliographie des travaux de Philippe Contamine (jusqu'au 1 ^{er} février 2012).....	11
En guise d'ouverture Patrick Gilli et Jacques Paviot	43

PREMIÈRE PARTIE THÉORIE ET PRATIQUE DE LA POLITIQUE

« Plutarclus si dit et recorde... » L'influence du <i>Policraticus</i> de Jean de Salisbury sur Christine de Pizan et Jean Gerson Frédérique Lachaud	47
Instructions et avis du cardinal Pierre d'Estaing sur le gouvernement des Terres de l'Église, 1371 Armand Jamme	69
Preuves et épreuves à la fin du Moyen Âge. Remarques sur le duel judiciaire à la lumière des actes du Parlement, 1254-1350 Romain Telliez	107
Avant le procès de Jeanne d'Arc (1431) : le « dossier de l'instruction » Xavier Héлары	123

DEUXIÈME PARTIE LE MONDE DE LA CULTURE ET DE L'UNIVERSITÉ

Poésie, littérature et droit à la croisée des chemins. Autour de Cino da Pistoia et de ses amis Patrick Gilli	143
Jeu d'échecs et violence dans la société médiévale Jean-Michel Mehl	159
Simon de Brie et l'université de Paris 1264-1279 Jacques Verger	173

TROISIÈME PARTIE
LA SOCIÉTÉ NOBILIAIRE,
LA GUERRE, LES ORDRES MILITAIRES

	L'apparition des grands officiers de l'hôtel du roi et la stratification du service domestique du roi de France. La situation à la fin du XIII ^e siècle	
	Élisabeth Lalou	191
	Les grands officiers de l'hôtel sous le règne de Philippe IV le Bel	
	Bertrand du Guesclin et la société militaire de son temps. Une gloire fabriquée?	
	Thierry Lassabatère	205
	Les morts d'Azincourt. Leurs liens de famille, d'offices et de parti	
	Olivier Bouzy	221
	François de La Palud, seigneur de Varambon, un encombrant seigneur du XV ^e siècle	
	Jacques Paviot	257
412	Un épisode décisif de la Guerre du Bien public : le passage de la Seine à Moret par les armées bourguignonne et bretonne, Juillet- août 1465	
	Michel Rimboud	293
	Rémissions pour hommes d'armes	
	Pierre Pégeot	307
	Service de Dieu, service du prince. Le lignage des Giresme, chevaliers du prieuré de France, XIV ^e -XVI ^e siècle	
	Jean-Marc Roger	315
	Tableau généalogique de Regnault et Nicole de giresme. Louis XI et le siège de Rhodes À propos d'un acte inédit de Philippe de Commynes	
	Laurent Vissière	341

QUATRIÈME PARTIE
GESTION ET EXPLOITATION DES TERRITOIRES

	Le roi René et le Barrois dans les années 1470. L'apport de ses lettres patentes	
	Hélène Schneider	361
	Louis XI et les Limousins récalcitrants (1471). Un épisode des rapports entre pouvoir central et élites locales dans la France de la fin du Moyen Âge	
	Jean-François Lassalmonie	375
	Anastomoses. Les connexions économiques à la fin du Moyen Âge : le cas de la Baie	
	Jean-Luc Sarrazin	391
	<i>Tabula gratulatoria</i>	409
	Table des matières	411

